



Arrêt

n° 101 470 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dida et de religion chrétienne évangélique. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 mars 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 16 mars 2011.

Vous êtes né le 23 août 1972 à Odienne. Vous êtes marié coutumièrement à [D.Y.P] (CG 12/14097) depuis 2009. Vous avez quatre enfants, [N.N.V] née en 1995, [N.D.I] né en 1996, [N.B.P.W] né en 2001, [N.K] Luca né en 2010. Vous viviez avec eux à Abidjan, quartier Abobo, Avocatier. Vous exercez la profession de docker acconier au port autonome d'Abidjan.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 2010, vous adhérez au PDCI-RDA (Parti démocratique de la Côte d'Ivoire-Rassemblement démocratique africain). Lors de la campagne précédant le premier tour des élections présidentielles d'octobre 2010, vous vous lancez dans la mobilisation de jeunes du quartier. Votre but est qu'ils soutiennent eux aussi votre candidat, Henri Konan Bédié.

Le 31 octobre 2010, la CEI (Commission électorale indépendante) annonce les résultats du premier tour des élections. Bédié arrive 3ème. Le 3 novembre 2010, ce dernier appelle à un soulèvement afin de contester les résultats. Au lieu de vous soutenir car ils appartiennent à la même coalition que la vôtre, le RHDP (Rassemblement des houphouétistes pour la démocratie et la paix), les jeunes du RDR (Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire) vous insultent. Ils vous disent de soutenir leur candidat, Ouattara, au lieu de manifester.

Le 19 novembre 2010, une vingtaine de jeunes sympathisants du RDR, dont [A], s'invitent chez vous. Etant donné que Bédié n'est pas passé au second tour des élections présidentielles et que vous faites partie de la coalition RHDP, ils vous demandent de faire de la mobilisation pour la campagne du RDR. Vous refusez. Ils vous menacent de mort et vous traitent de traître. Ils vous accusent de soutenir Gbagbo en raison de vos origines ethniques dida.

Vous décidez de passer la semaine qui suit au port afin d'éviter les problèmes liés aux élections dans votre quartier. Vous rentrez chez vous le 27 novembre 2010.

Après le deuxième tour des élections et les résultats contradictoires qui sont annoncés, le groupe d'[A] vous insulte et vous menace de mort.

Le 14 décembre 2010, une marche sur la RTI s'organise pour le 16 décembre 2010. Votre ami du RDR, [T.O] vous fait savoir que l'imam du quartier désire vous voir. L'imam vous informe que [D.M], le secrétaire du RHDP et du PDCI, appelle tous les sympathisants RHDP à participer à la marche. L'imam vous demande de vous y rendre. Vous refusez poliment. [T.O] vous fait ensuite savoir que cette marche va mal se terminer car tant les rebelles que les forces de l'ordre seront présentes. Il vous déconseille de vous y rendre.

Le 16 décembre 2010, vous ne vous rendez pas à la marche. Le soir, des personnes jettent des pierres sur votre maison et vous insultent. Votre ami du PDCI, [O.O] qui vit dans le même quartier vous expose que lui aussi reçoit des pierres sur sa maison. [T] vous fait également savoir qu'on l'a interdit de vous voir et que vous devez vous méfier de tous les habitants du quartier.

Le 10 mars 2011, [T.O] vous informe que [O.O] a été enlevé durant la nuit. Vous envoyez votre femme sur place pour obtenir des informations. Elle confirme que [O] a été enlevé. A votre retour du travail, vous désirez aller chez [O] mais vous ne pouvez car il est 22h, heure du début du couvre-feu.

Alors que vous êtes dans votre chambre, vous entendez des bruits dans la cour. Votre fille crie « papa n'est pas là ». Vous décidez de fuir par la fenêtre. Vous courez dans la rue.

En courant, vous rencontrez deux militaires des forces de Gbagbo qui vous arrêtent. Ils vous font monter dans leur camion, vous maltraitent et vous battent violemment. Lorsque le véhicule s'arrête, les militaires vous font descendre vous et les autres personnes capturées. Ils vous font marcher dans la brousse et vous font grimper sur un tas de corps de personnes exécutées. Les militaires vous font danser. Ensuite ils vous demandent votre nom et votre origine ethnique. Ils ne croient cependant pas vos réponses et vous accusent d'être membre du RDR. Ils vous informent que vous vous trouvez à l'endroit où ils emmènent les gens qui ne respectent pas le couvre-feu, les commandos invisibles. Un militaire vous fait ramper sur 40m. Il s'agit de votre ami [O] qui vous a reconnu. Il vous permet de fuir et vous donne rendez-vous le lendemain à une station-service.

Le lendemain, [O] vient vous chercher et vous emmène chez lui. Il vous fait savoir que vous êtes sur une liste de personnes à tuer car vous avez mobilisé pour le RHDP. Il vous dit que vous ne pouvez pas rester trop longtemps chez lui et que vous devez quitter le pays. Il vous présente quelqu'un qui peut vous faire voyager. Vous contactez votre oncle qui accepte de financer votre départ.

C'est ainsi que le 15 mars 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire en direction de la Belgique.

Fin avril 2011, vous parvenez à prendre contact avec votre femme à trois reprises. Celle-ci vous fait savoir qu'elle se trouve dans la brousse, dans la région de Gagnoa. Elle vous explique que le jour de votre fuite, les partisans de Ouattara vous recherchaient car vous n'aviez pas participé à la mobilisation lors du second tour des élections. Le lendemain, elle s'est rendue avec vos enfants dans votre cour familiale. Elle vous explique que des partisans de Ouattara sont venus dans la cour. Ils l'ont violée et ont enlevé votre fille. Suite à ces appels, vous contactez le frère de votre femme, [A]. Celui-ci vous explique ce qui est arrivé à votre femme et à votre fille et vous fait également savoir que votre maison a été incendiée. [A] vous dit qu'il va mener une enquête pour retrouver votre fille.

En juin 2011, n'ayant toujours pas de nouvelles d'[A], vous vous adressez au service Tracing de la Croix Rouge en Belgique afin qu'il vous aide à retrouver votre fille.

Votre femme finit par rentrer à Abidjan pour mettre les enfants à l'école. Elle se rend chez ses parents.

En mars 2012, vous apprenez que la Croix-Rouge a décidé d'interrompre les recherches de votre fille.

En mai 2012, la Croix-Rouge vous informe que votre femme est en Belgique et qu'elle est à votre recherche.

Votre femme vous fait savoir qu'elle a laissé vos enfants au pays. Elle-même a dû quitter la Côte d'Ivoire parce qu'elle est recherchée par les partisans de Ouattara qui ont l'intention de lui faire du mal.

Le 11 septembre 2012, vous apprenez que les partisans de Ouattara se sont rendus chez vos beaux-parents. Ils sont toujours à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que les craintes que vous alléguiez à l'égard des partisans de Ouattara ont un fondement dans la réalité, et ce pour différentes raisons.

Premièrement, vous expliquez que vos craintes sont dues au fait que vous avez mobilisé pour Bédié mais n'avez pas mobilisé pour Ouattara lors des élections présidentielles ivoiriennes de 2010. Or, vos propos à ce sujet n'emportent pas la conviction.

Tout d'abord, il y a lieu de relever la légèreté de votre implication au sein du PDCI-RDA. Ainsi, vous exposez lors de votre audition n'avoir rejoint le parti qu'en février 2010 (audition, p.21). Vous avancez n'avoir jamais été actif en politique auparavant (audition, p. 21). Invité à évoquer vos activités pour le parti, vous mentionnez vos visites chez vos voisins pour les inciter à voter Bédié et l'organisation de 6 réunions à votre domicile avec des habitants du quartier dont le nombre n'a jamais dépassé trente participants (audition, p.22). Ces réunions visaient également à convaincre vos voisins de voter pour Bédié et d'adhérer au parti (audition, p.22-23). Vous précisez toutefois que le parti ne supervisait aucune de vos activités de mobilisation (audition, p.22) et que vous vous êtes attribué ce rôle vous-même sans l'accord ni le soutien des autres membres du PDCI-RDA (audition, p.22). Dès lors, votre implication dans le parti apparaît très limitée. De même, l'unique membre du PDCI-RDA avec qui vous êtes en contact est Monsieur [O.K], qui réside dans votre quartier et que vous connaissez depuis votre enfance (audition, pp.21-22). Vous ne connaissez aucun autre responsable du PDCI-RDA dans votre quartier. D'ailleurs, les autres membres PDCI-RDA n'étaient pas au courant des activités que vous meniez pour le parti (audition, p.23). Vos liens avec le PDCI-RDA et le RHDP sont donc peu soutenus. En outre, si vous fournissez des informations sur le parti, celles-ci sont de l'ordre du général et comportent des imprécisions qui jettent le doute sur la réalité de votre implication locale. Ainsi, outre [O.K] que vous connaissiez du quartier, vous n'êtes pas capable de citer plus de 4 responsables du parti. De plus, parmi les 4 que vous citez, deux ont occupé la fonction de premier ministre et sont donc connus de chaque Ivoirien (p.25-26). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort que votre profil ne correspond pas à celui d'un militant actif, puisque vos connaissances concernant le PDCI-RDA sont

approximatives et peu approfondies et que les actions que vous y avez menées sont restreintes. Votre influence sur l'électorat, en tant que partisan de Bédié, est donc limitée. Par conséquent, l'on reste sans comprendre pourquoi les partisans de Ouattara s'en prennent à vous, à votre femme et à votre fille, et ce depuis presque deux ans, uniquement parce que vous n'avez pas mobilisé les partisans de Bédié à voter pour Ouattara au second tour (audition, p.16). La disproportion entre d'une part les accusations qui vous sont portées au vu de votre situation et de votre profil et, d'autre part, les persécutions que vous alléguiez, apparaît hautement improbable.

De surcroît, il y a lieu de relever que le 7 novembre 2010, Bédié, votre candidat, a lui-même publiquement appelé ses partisans à voter pour Alassane Ouattara au second tour (cfr articles versés à la farde bleue). Dès lors, il apparaît peu vraisemblable que vous subissiez un tel acharnement de la part des partisans de Ouattara simplement à cause de votre inertie face à la mobilisation pour Ouattara, alors que les hauts responsables de votre parti ont clairement fait savoir que le PDCI-RDA soutiendraient leur candidat.

Ensuite, vous déclarez qu'à l'annonce de la victoire d'Alassane Ouattara des élections le 2 décembre 2010, les partisans de Ouattara, plus précisément le groupe d'[A], ont commencé à vous insulter (audition, p.9). Les menaces se sont intensifiées en décembre 2010 (audition, p.10) jusqu'à ce que des rebelles à votre recherche fassent irruption chez vous le 11 mars 2011. Le Commissariat général reste ici sans comprendre pourquoi ces personnes s'en prennent à vous alors que les élections sont terminées et que leur candidat est arrivé en tête comme ils le souhaitaient. Leur acharnement à votre sujet est invraisemblable.

Or, vous indiquez que le 11 avril, jour de l'arrestation de Laurent Gbagbo et de la fin de la crise post-électorale, les partisans de Ouattara s'en sont également pris à votre famille, violant votre femme et kidnappant votre fille. Vous expliquez qu'ils ont agi de la sorte parce que vous n'avez pas incité les jeunes PDCI-RDA à voter pour Ouattara (audition, p.24). Or, Ouattara étant au pouvoir, l'on reste sans comprendre pourquoi votre famille et vous feriez l'objet d'un tel acharnement. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu par vos propos.

De même, vous avancez être encore actuellement la cible des recherches des partisans de Ouattara. En effet, vous expliquez que le groupe d'[A], les pro-Ouattara se sont rendus chez vos beaux-parents en septembre 2012 (audition, p.17). Cependant, au vu de caractère limité de vos activités de mobilisation pour Bédié, du ralliement des responsables de votre parti à Ouattara lors du second tour des élections de 2010, de la période de presque deux ans qui s'est écoulée depuis qu'Alassane Ouattara est au pouvoir, et ce en coalition avec le PDCI-RDA et alors que vous n'avez plus été vu en Côte d'Ivoire depuis plus d'un an et demi, il apparaît hautement invraisemblable que les partisans de Ouattara et le groupe d'[A] soient actuellement à votre recherche, et ce pour l'unique raison que vous n'avez pas demandé aux jeunes du PDCI-RDA de voter Ouattara. Partant, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des persécutions que vous invoquez.

Interpellé sur l'invraisemblable du comportement des partisans de Ouattara à votre égard suite à leur victoire aux élections, vous répondez « [...] c'est la haine, c'est pour me faire payer, de me faire du mal, pourquoi je n'ai pas fait, même l'imam du quartier m'a appelé et je n'ai pas obéi, le fait qu'ils ne m'ont pas vu à la marche, ça a mené à la haine » (audition, p.24).

Notons d'ores et déjà que vos propos sont confus et ne répondent pas clairement à la question. Ensuite, concernant les événements du 16 décembre 2010, il y a lieu de relever que des milliers de manifestants étaient présents lors de cette marche sur la RTI (audition, p.24). Il s'agit d'une manifestation de grande envergure qui a pris place à Abidjan et dont la violence et l'ampleur étaient telles qu'elles ont fait réagir la communauté internationale (cfr articles versés à la farde bleue). Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas comment le groupe d'[A] et les pro-Ouattara pouvaient savoir que vous n'étiez pas présent ce jour-là. Vous expliquez que c'est par quartier que les manifestants rejoignaient la marche (audition, p.24).

Toutefois, cette explication ne permet de justifier à elle seule que votre absence a été autant remarquée, ni quelle ait à ce point inspiré la haine à votre rencontre et à l'encontre de votre famille.

Enfin, notons que votre parti, le PDCI-RDA, fait actuellement partie de la coalition au pouvoir avec le RDR. Le premier ministre actuel est d'ailleurs Monsieur Jeannot Kouadio-Ahoussou, membre du PDCI-RDA (cfr article versé à la farde bleue). Dès lors, le fait que vous soyez menacé par le groupe d'[A]

parce que vous avez soutenu le candidat PDCI-RDA et non le candidat RDR apparaît à nouveau peu crédible.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues vous et votre famille en raison du fait que vous n'avez pas démarché auprès des jeunes afin qu'ils votent pour Ouattara lors du second tour des élections présidentielles.

Deuxièmement, le Commissariat général constate des méconnaissances et des contradictions dans vos propos concernant les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile qui finissent de discréditer ceux-ci.

Tout d'abord, vous déclarez que les tensions entre des jeunes RDR du quartier et vous ont débuté le 3 novembre 2010, lorsque vous êtes allé protester contre les résultats du premier tour des élections présidentielles. Vous déclarez que Bédié a appelé au soulèvement contre les résultats électoraux annoncés par la CEI (la Commission électorale indépendante de Côte d'Ivoire) (audition, p.8). Or, bien que Bédié ait en effet contesté ces résultats, les informations objectives disponibles à ce sujet, même dans les organes de presse proches du PDCI-RDA comme « le Nouveau Reveil », ne font nullement état d'un appel au soulèvement de la part de Bédié. (cfr articles farde bleue). Notons à ce sujet que le 3 novembre, la CEI n'a pas encore annoncé la totalité des résultats. En effet, c'est le lendemain de l'annonce des résultats que Bédié les a contestés (articles versés à la farde bleue). Vos déclarations sont donc contradictoires avec l'information disponible. Ces contradictions décrédibilisent vos propos.

Ensuite, vous avancez que le 19 novembre 2010, une délégation RDR du quartier s'est rendue chez vous vous appelant à démarcher pour leur candidat. Suite à votre refus, ils vous ont menacé (audition, p.9 et p.24). Or, à part [A], vous êtes incapable de citer le nom d'une seule autre personne sur les 20 présentes ce jour-là (audition, p.24). Vous ignorez également le nom de famille d'[A] (audition, p.29). De plus, alors qu'[A] habite en face de chez vous (audition, p.24), vous ne savez pas quel est son âge exact ni s'il a des enfants (audition, p.28). Les méconnaissances dont vous faites preuve au sujet de ces hommes, alors qu'ils sont à l'origine de tous vos problèmes, décrédibilisent fortement vos propos. En effet, il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir un minimum d'informations sur ces personnes alors que d'après vous, elles connaissent votre nom, elles savent que vous faites partie de la coalition du RHDP et elles connaissent vos talents de mobilisateur (audition, p.9).

Par ailleurs, vos propos concernant les problèmes que vous avez rencontrés avec les forces de Gbagbo le 10 mars 2011 sont à tel point confus, contradictoires et peu vraisemblables que le Commissariat général n'est pas convaincu soient le reflet de faits réellement vécus. Ainsi, vous expliquez tout d'abord que les forces de Gbagbo étaient à votre recherche en raison de votre appartenance au RHDP (audition, p.18). Ensuite, on comprend que vous n'êtes pas arrêté en raison de votre appartenance politique mais bien parce que vous n'avez pas respecté le couvre-feu (audition, p.18). Relevons dès lors que la raison pour laquelle ces militaires vous emmènent sur un tas de corps afin de vous exécuter est uniquement que vous avez dépassé le couvre-feu de peu (audition, p.18). Interrogé à ce sujet, vous expliquez « tout ceux qu'ils prennent, ils vont les exécuter. S'ils soupçonnent de RHDP, ils exécutent. Ils t'ont vu dehors, tu es pris, tu es mort, ils ne demandent même pas » (audition, p.18-19). Vos propos sont peu crédibles. Ainsi, lorsqu'ils vous arrêtent, les militaires ne connaissaient pas votre identité (audition, p.18). Dans ces conditions, leur réaction paraît hautement disproportionnée et peu vraisemblable.

Ensuite, le Commissariat général relève votre manque d'intérêt concernant les événements survenus à votre famille après le 11 mars 2011. Vous expliquez ne pas être parvenu à contacter votre femme avant fin avril 2011 malgré vos multiples tentatives. Vous avancez qu'elle a subitement décroché le téléphone fin avril (audition, p.14). Interrogé sur les raisons qui vous empêchaient de la joindre auparavant, vous vous contentez de répondre « moi-même c'est la question que je me suis posée. Sur ce débat, je ne suis pas allé loin avec elle[...] » (audition, p.16). Vos propos n'expliquent donc nullement ce qui vous empêchait de communiquer. De plus, dès que votre femme vous raconte ce qui lui est arrivé, vous appelez son frère [A] pour avoir des explications (audition, p.14).

Vous aviez donc la possibilité d'avoir des nouvelles de votre famille par son intermédiaire. Interrogé sur les raisons qui vous empêchaient de contacter la famille, vous répondez « je ne voulais pas qu'on sache où j'étais, je voulais rester dans le calme, mais je voulais juste contacter ma femme mais personne d'autre » (audition, p.15). Cela n'explique nullement votre manque d'initiative pour vous renseigner sur le sort qu'a subi votre famille le jour où les rebelles sont venus chez vous et où vous avez fui.

Outre trois appels en avril 2011, vous n'avez plus de contact avec votre femme jusqu'en mai 2012, grâce au service Tracing de la Croix-Rouge. Rien, dans vos propos, n'explique pourquoi vous ne seriez plus en contact avec votre famille après avril 2011. A ce propos, le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles votre femme ignorait votre présence en Belgique. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir voulu dire à votre femme où vous vous trouviez lorsque vous l'aviez au téléphone (audition, p.14). Toutefois, vous le dites à son frère (audition, p.14 et p.16). Bien que vous expliquiez ne pas vouloir lui divulguer l'endroit où vous vous trouvez pour sa sécurité (audition, p.16), rien n'explique que son frère ne l'en ait pas avertie lorsqu'elle a décidé de quitter la Côte d'Ivoire. Vous exposez que son frère n'était pas au courant que votre femme se rendait en Belgique en raison d'un manque de contact (audition, p.16). Or, votre fils se trouve chez le frère de votre femme.

Vos propos concernant les contacts que vous entretenez avec votre femme avant son départ sont peu crédibles. Partant, ils minent un peu plus la crédibilité de votre récit

Les imprécisions, les contradictions et les méconnaissances dont vous avez fait preuve tendent à prouver que les persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Troisièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité et votre extrait de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Concernant les actes de naissance de vos parents et la copie de la carte d'identité de votre mère, ces documents ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Il en va de même en ce qui concerne les deux photos de votre femme et vous. Elles constituent un début de preuve de votre relation avec cette personne. Cependant, ces photos ne prouvent en rien que les persécutions que vous invoquez avoir vécu aient un fondement dans la réalité.

Vous présentez également à l'appui de votre demande des photos de votre maison en ruine suite à l'incendie. Ces photos ne prouvent en rien les faits que vous invoquez dans la mesure où rien ne permet de savoir s'il s'agit de votre domicile ni dans quel contexte ce bâtiment a été endommagé.

Au sujet des deux courriers du Service Tracing de la Croix-Rouge concernant votre fille [V], notons que ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos propos. Tout d'abord, vous n'apportez aucun document complémentaire attestant que vous avez une fille s'appelant [N.N.V]. Ensuite, cette recherche est basée uniquement sur vos déclarations, donc ils ne permettent pas de prouver que votre fille, si elle existe, a réellement été enlevée dans les circonstances que vous expliquez. Par ailleurs, notons que bien que vous déclariez avoir introduit une demande de recherche pour votre fille en juin 2011 (audition, p.15), ces documents attestent que vous avez introduit cette demande le 26 septembre 2011. De plus, alors que vous apprenez en avril 2011 que votre fille est portée disparue, vous attendez plus de quatre mois avant d'introduire une demande de recherche. Ce manque d'empressement n'est pas de nature à convaincre que vous avez une fille qui a réellement été kidnappée par les partisans de Ouattara.

Il en va de même concernant la lettre du Service Tracing de la Croix-Rouge vous faisant savoir que votre femme est en Belgique et qu'elle vous recherche. Tout d'abord, elle ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. Ensuite, cette recherche est lancée uniquement sur base des déclarations de votre femme. Or, nous l'avons vu, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous n'étiez plus en contact avec votre femme à cette époque.

Vous déposez également un rapport médical de l'hôpital Sainte-Thérèse qui atteste des problèmes de dos dont vous souffrez. Toutefois, ce document ne permet pas de connaître les causes de vos problèmes médicaux, ni le contexte dans lequel ils sont apparus.

Concernant l'attestation de suivi psychologique de votre femme, celle-ci ne peut à elle-seule rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, ce document est basé uniquement sur les déclarations de votre femme et le Commissariat général n'a aucune garantie quant à l'existence d'un lien entre son état psychologique et les faits invoqués. Notons également que cette attestation date du 5 juillet 2012 alors

que votre femme a débuté ses consultations le 13 juin 2012. La fiabilité de cette attestation est donc à relativiser compte tenu de la courte durée du suivi au moment où elle a été rédigée.

Enfin concernant les articles de presse sur le PDCI-RDA, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Quatrièmement, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas

parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, page 5).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile » (requête, page 19).

4. Les documents déposés

4.1. Par télécopie du 13 mars 2013, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, de multiples rapports et articles de presse, relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

4.2. A l'audience du 15 mars 2013, la partie requérante verse encore, en copie, au dossier de la procédure, les extraits d'actes de naissance de ses quatre enfants (pièce n° 11 du dossier de la procédure).

4.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Indépendamment de la question de savoir si les documents précités, versés au dossier de la procédure, constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante après avoir estimé que ses craintes alléguées à l'égard des partisans d'Alassane Ouattara n'ont aucun fondement dans la réalité. A cet égard, elle relève notamment la faiblesse de son implication et de ses liens avec le parti politique PDCI-RDA et l'influence limitée qu'elle avait sur l'électorat en tant que partisane de Bédié. Elle ajoute que les craintes du requérant sont d'autant plus invraisemblables dès lors que son candidat aux élections présidentielles de 2010 a publiquement appelé ses partisans à voter pour Alassane Ouattara au second tour. La partie défenderesse estime également peu crédible que les partisans d'Alassane Ouattara s'acharnent sur le requérant après le 2 décembre 2010 alors que les élections sont terminées et que leur candidat est arrivé en tête des suffrages et a accédé au pouvoir comme ils l'espéraient. En outre, elle considère que les craintes du requérant à l'égard des partisans d'Alassane Ouattara ne peuvent être actuels au vu de la période de presque deux ans qui s'est écoulée depuis qu'Alassane Ouattara est au pouvoir, et ce, en coalition avec le parti PDCI-RDA et alors que le requérant n'a plus été vu en Côte d'Ivoire depuis plus d'un an et demi. Outre ce constat, la partie défenderesse relève dans le récit du requérant des méconnaissances, invraisemblances et incohérences qui empêchent de croire à la réalité des problèmes qu'il invoque. Elle considère enfin que les documents qu'il dépose ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision et que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'occurrence tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. En l'espèce, la partie requérante verse au dossier de la procédure, quelques jours avant l'audience, de multiples rapports et articles de presse, relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire. Ces articles, faisant état de graves violations des droits humains et dénonçant un climat d'insécurité généralisée, se réfèrent notamment à des événements des mois de septembre et octobre 2012, alors que l'unique document concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, figurant au dossier administratif, date du 21 mars 2012 (dossier administratif, farde bleue « *Information des pays* », document intitulé « *Subject related briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* »).

5.6. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que l'épouse du requérant, arrivée plus tard en Belgique, a introduit une demande d'asile sur la base de faits « *extrêmement liés* » à ceux du requérant. Elle relève à cet égard avoir sollicité de la partie défenderesse que les deux demandes soient traitées conjointement, afin notamment de permettre la confrontation des récits pour évaluer leur crédibilité respective, demande qui n'a pas été rencontrée.

5.7. Pour sa part, le Conseil relève que l'épouse du requérant a effectivement introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (CG 12/XXX) attaquée devant le Conseil par une requête enrôlée sous le n°116 382 ayant donné lieu à un arrêt n°101.003 du 16 avril 2013 par lequel le Conseil annule ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, dès lors que ces mesures concernent, pour certaines, des éléments communs aux récits de la partie requérante et de son épouse – en l'occurrence, ceux relatifs aux recherches concernant leur fille N.V. – le Conseil considère que dans un souci de bonne administration, il y a lieu de réserver à la présente affaire le

même sort que celui réservé à l'affaire de l'épouse du requérant par l'arrêt n°101.003 du 16 avril 2013 et d'instruire les dossiers concomitamment, à tout le moins sur les questions communes qu'ils soulèvent.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante et production d'une note complète et actualisée concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ;
- Instruction conjointe du présent dossier avec celui de l'épouse du requérant.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ